

Arrêt

n° 180 430 du 9 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » prise le 27 décembre 2016 et lui notifiée le 28 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2017 convoquant les parties à comparaître le 9 janvier 2017 à 11h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. COHEN, avocat, *locum tenens* Me C. MORJANE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA, avocat, *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

Le Conseil observe que le requérant a été rapatrié le 6 janvier 2017, soit avant l'expiration du délai prévu à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, le Conseil est tenu de constater que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en suspension d'extrême urgence est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-sept, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

J.-C. WERENNE